Commune de Faimes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 21 octobre 2019

Présents : M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président
MM JM. Delchambre, M-L Colpin, V. Oger Echevins
Mlle S. Léonard, Présidente du CPAS, Conseillère
M G. Devallée, Mme C. Van Kerrebroeck, MM M. Etienne, J. Ernoux, Mmes B. Fraipont, V. Sbrascini, MM P. Matagne, P. Decelle, Conseillers
Mme V. Jacques, Directrice générale

Le Conseil,

Redevance pour l'intervention des services communaux en raison du non-respect des dispositions en matière de propreté publique

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant qu'il est nécessaire d'inciter la population et les usagers du domaine public au respect des règles de propreté publique ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière en date du 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Receveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

Décide
Article 1er

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et au plus tôt le 1er janvier 2020, il est établi au profit de la commune, pour une période expirant le 31 décembre 2025 une redevance pour l'intervention des services communaux, en raison du non-respect des dispositions en matière de propreté publique.

Article 2

Pour toute intervention des services communaux visés par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et le (ou les) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux.

Article 3

Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme suit :

1. Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

- Sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 125,00 € par sac.

- Déchets de volume important (appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres…) qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : 250,00 € pour le premier m³ entamé, 25,00 € par m³ supplémentaire avec un maximum de 400,00 € par acte.

2. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose :

Vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers… : 150,00 € par acte, compte non tenu, les cas échéants, des frais réels engagés à charge du responsable pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives.

3. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés :

13,00 € par affiche enlevée.

La redevance est due par la personne qui a effectuée l'apposition. Si cette personne est inconnue, elle est due successivement par le rédacteur, l'éditeur responsable, l'imprimeur ou le sponsor de la manifestation.

Dans le cas où l'enlèvement du ou des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie des déchets concernés. Cet enlèvement sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

4. Nettoyage des tags :

400,00 € par acte, compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le nettoyage des tags en application intégrale des dispositions légales y relatives.

5. Déjections canines :

80,00 € pour le nettoyage des déjections abandonnées sur le domaine public.

Article 4

La redevance est payable au comptant. A l'instar de l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à une taxe payable au comptant, une preuve de paiement de la redevance sera délivrée.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.
En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
Mme Jacques Véronique

Le Bourgmestre,
M Cartuyvels Etienne

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Mme Jacques V.

Le Bourgmestre,

M Cartuyvels E.